



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	28

SEANCE DU
07 Décembre 2022

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le sept décembre deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le premier décembre deux mille vingt deux et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENALET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Fabienne RAMOND à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Bruno BRETON, Corinne ARCHAMBAULT à François BERGA, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2022-114	Juridique Protection fonctionnelle en faveur de Monsieur le Maire
-----------------------------	---

VU le courrier de M. le Maire en date du 20 novembre 2022, demandant une protection fonctionnelle dans le cadre de ses fonctions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-35 qui prévoit que le Maire bénéficie à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par la Commune qui est tenue de le protéger contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

CONSIDERANT que le 23 octobre 2021, Madame Sandrine CHABRE a déposé plainte contre Monsieur Bernard RAMOND pour des allégations de harcèlement moral et de violences physiques volontaires par un dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours ; cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet d'Aix en Provence, les faits invoqués n'étant pas établis,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à accorder au Maire,

Madame Claire BLANC, 1^{er} Adjointe et rapporteuse de la présente délibération, prend la présidence de l'Assemblée et invite Monsieur le Maire à sortir de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Bernard RAMOND étant sorti de la salle et ne participant pas aux débats, Madame la Présidente expose à l'Assemblée que la Commune est tenue d'accorder cette protection au Maire lorsqu'il en fait la demande et qu'il est victime, du fait ou à l'occasion de ses fonctions, de violences, d'outrages ou de menaces ; que le dépôt d'une plainte infondée est constitutif d'un outrage pour lequel Monsieur le Maire est fondé à engager des poursuites devant la juridiction compétente.

Une déclaration de sinistre sera effectuée auprès de la compagnie d'assurance Responsabilité Civile de la Ville qui prendra en charge l'indemnisation des frais engagés par la Collectivité et inhérents à la protection fonctionnelle.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Bernard RAMOND – Maire en exercice, pour les faits rapportés ci-dessus
- **DIT** que la déclaration de sinistre correspondante sera faite auprès de GROUPAMA MEDITERRANEE – compagnie d'assurance Responsabilité Civile de la Ville
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée par 22 voix POUR et 6 CONTRE (Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



La Présidente,

Claire BLANC

